



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 3 mai 2022, n° 20039216, M. G. c/ Ville de Paris

Stationnement payant – Paiement de la redevance de stationnement – Moyens de paiement mis à disposition des usagers – Possibilité de prévoir un paiement exclusivement par carte – Condition – Obligation de prévoir plusieurs modalités permettant à tout usager de disposer d'une solution de paiement.

Résumé :

Lorsque le paiement du stationnement sur les horodateurs ne peut intervenir que par carte, il doit prévoir plusieurs modalités permettant à tout usager de disposer d'une solution de paiement.

Analyse :

Si l'autorité gestionnaire du stationnement peut régulièrement proposer un système de paiement de la redevance de stationnement en ligne sur un site internet dédié ou une application informatique nécessitant un appareil mobile multifonction, ou un dispositif de paiement par carte bancaire par serveur vocal interactif nécessitant un téléphone mobile, elle ne peut s'abstenir de proposer un mode de paiement opérant sur borne fixe acceptant les cartes bancaires ou les espèces (1).

Si aucune disposition du code général des collectivités territoriales n'interdit à l'autorité gestionnaire du stationnement de mettre à la disposition des usagers un mode de paiement exclusif de la redevance de stationnement, elle doit, dans l'hypothèse où ce mode de paiement est dématérialisé, prévoir sa déclinaison selon différents moyens tels qu'une carte bancaire ou une carte prépayée permettant à tout usager de disposer d'une solution de paiement.

Extrait :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci ne s'est pas préalablement acquitté de la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Si l'autorité gestionnaire du stationnement peut régulièrement proposer un système de paiement de la redevance de stationnement en ligne sur un site internet dédié ou une application informatique nécessitant un appareil mobile multifonction, ou un dispositif de paiement par carte bancaire par serveur vocal interactif nécessitant un téléphone mobile, elle ne peut s'abstenir de proposer un mode de paiement opérant sur borne fixe acceptant les cartes bancaires ou les espèces.

2. Si aucune disposition du code général des collectivités territoriales n'interdit à l'autorité gestionnaire du stationnement de mettre à la disposition des usagers un mode de paiement exclusif de la redevance de stationnement, elle doit, dans l'hypothèse où ce mode de paiement est dématérialisé, prévoir sa déclinaison selon différents moyens tels qu'une carte bancaire ou une carte prépayée permettant à tout usager de disposer d'une solution de paiement.

3. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, la partie requérante allègue qu'elle a été privée de la possibilité de s'acquitter de la redevance de stationnement dès lors que la Ville de Paris propose exclusivement



des modes de paiement par voie dématérialisée nécessitant l'utilisation d'une carte bancaire. Toutefois, il résulte de l'instruction que les moyens de paiement offerts par la Ville de Paris aux usagers pour s'acquitter de la redevance de stationnement incluent différents moyens dont la carte à puce prépayée « Paris Carte » ou une carte bancaire prépayée disponible à l'achat notamment auprès des buralistes ou des commerces de grande distribution. Dans ces circonstances, M. G. ne peut prétendre avoir été empêché de payer la redevance de stationnement ni, par suite, demander la décharge du titre contesté.

(...)

Rejet.

(1) Cf. rédaction antérieure CCSP (ch. 1) 29 janvier 2019, n° 18003691, M. B. c/ commune de Bordeaux